

Pulsarlube PL5 (Graisse haute température)

1. INFORMATIONS SUR LE FABRICANT

1) Nom du produit : Pulsarlube PL5 (graisse haute température)

2) Utilisation recommandée du produit chimique et restrictions d'utilisation

A. Description du produit : Lubrifiant automatique électrochimique à point unique

B. Restrictions d'utilisation : Aucune information disponible, sauf pour l'utilisation prévue du produit

3) Coordonnées du fournisseur

Pulsarlube GmbH

Silostrasse 31b,

65929 Francfort-sur-le-Main,

Allemagne

Numéro de téléphone pour information:

Téléphone: +49 (69) 8700-766 - 62 / - 63

Fax : +49 (69) 8700-766-69

sales.eu@pulsarlube.com

Numéro de téléphone d'urgence

+49 (69) 8700-766 - 62 / - 63

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

1) Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classifié

Effets néfastes sur la physico-chimie, la santé humaine et l'environnement

À notre connaissance, ce produit ne présente aucun risque particulier, à condition d'être manipulé conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité professionnelles.

2) Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Déclarations UEH

: EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

3) Autres risques

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1\%$ évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH

3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

1) Substances

Sans objet

2) Mélanges

Nom	Identifiant du produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Carbonate de calcium	N° CAS : 471-34-1 N° CE 207-439-9	0,1 – 5	Chronique aquatique 3, H412

Texte intégral des déclarations H et EUH : voir section 16

4. MESURES DE PREMIERS SECOURS
1) Description des mesures de premiers secours

- Mesures de premiers secours générales** : Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.
- Premiers soins après inhalation** : Emmener la personne à l'air frais et la maintenir dans un état confortable pour qu'elle puisse respirer.
- Premiers soins après contact avec la peau** : Laver la peau avec beaucoup d'eau.
- Premiers soins en cas de contact avec les yeux** : Rincer les yeux avec de l'eau par précaution.
- Premiers soins après ingestion** : Appelez un centre antipoison ou un médecin si vous vous sentez mal.
- Mesures de premiers secours pour le secouriste** : Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

2) Principaux symptômes et effets, tant aigus que différés

- Symptômes/effets après inhalation** : Aucune dans des conditions normales. La poussière du produit, si elle est présente, peut provoquer une irritation des voies respiratoires après une exposition excessive par inhalation.
- Symptômes/effets après contact avec la peau** : Aucune dans des conditions normales. Les poussières peuvent provoquer des irritations dans les plis de la peau ou par contact avec des vêtements serrés.
- Symptômes/effets après contact avec les yeux** : Aucune dans des conditions normales. La poussière de ce produit peut provoquer une irritation des yeux.
- Symptômes/effets après ingestion** : Aucune dans des conditions normales.

3) Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire

Traiter les symptômes.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
1) Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Pulvérisation d'eau. Poudre sèche. Mousse
- Moyens d'extinction inappropriés** : N'utilisez pas de jet d'eau puissant.

2) Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Risque d'incendie** : Aucun risque d'incendie.
- Risque d'explosion** : Pas de risque d'explosion directe.
- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie** : Des fumées toxiques peuvent se dégager.

3) Conseils aux pompiers

- Instructions de lutte contre l'incendie** : Combattre l'incendie à une distance sûre et dans un endroit

Protection pendant la lutte contre l'incendie

protégé. Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

: Ne tentez pas d'intervenir sans équipement de protection adéquat. Appareil respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

6. MESURES EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

1) Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Prévenir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou les eaux publiques. Absorber les déversements pour éviter d'endommager le matériel.

Pour le personnel non urgent
Équipements de protection

: Porter les équipements de protection individuelle recommandés.

Procédures d'urgence

: Aérer la zone de déversement.

Pour les intervenants en cas d'urgence
Équipements de protection

: Ne tentez pas d'intervenir sans équipement de protection adéquat. Pour plus d'informations, voir la section 8 : "Contrôles de l'exposition/protection individuelle".

Procédures d'urgence

: Évacuer le personnel non nécessaire.

2) Précautions environnementales

Éviter le rejet dans l'environnement

3) Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement

: À l'aide d'une pelle propre, placez le matériau dans un récipient sec et couvrez-le sans le comprimer.

Méthodes de nettoyage

: Récupérer mécaniquement le produit.

Autres informations

: Éliminer les matériaux ou les résidus solides dans un site autorisé.

4) Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, voir la section 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

1) Précautions à prendre pour une manipulation sûre

Risques supplémentaires lors de la transformation

: Ne devrait pas présenter de danger significatif dans les conditions normales d'utilisation.

Précautions à prendre pour une manipulation sûre

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuelle.

Mesures d'hygiène

: Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation de ce produit. Il faut toujours se laver les mains après avoir manipulé le produit.

2) Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités éventuelles

Mesures techniques

: Conserver dans un endroit frais, bien ventilé et à l'abri de la chaleur.

Conditions de stockage

: Conserver dans un endroit bien ventilé. Garder au frais.

Matériaux d'emballage

: Conserver toujours le produit dans un récipient du même matériau que le récipient d'origine.

Allemagne
Classe de stockage (LGK, TRGS 510) : LGK 13 - Solides non combustibles

Table de stockage commune

LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

Le stockage commun n'est pas autorisé pour : LGK 1, LGK 6.2, LGK 7

Stockage commun avec restrictions autorisé pour : LGK 4.1A, LGK 5.1C

Stockage commun autorisé pour : LGK 2A, LGK 2B, LGK 3, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 4.3, LGK 5.1A, LGK 5.1B, LGK 5.2, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 11, LGK 12, LGK 13, LGK 10-13

Suisse
Classe de stockage (LK) : NG - Non dangereux

3) Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Aucune information supplémentaire n'est disponible

8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE
1) Paramètres de contrôle
Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

Carbonate de calcium (471-34-1)	
Belgique - Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 mg/m ³
Croatie - Limites d'exposition professionnelle	
GVI (OEL TWA)	10 mg/m ³ (poussières totales, particules inhalables) 4 mg/m ³ (poussières respirables)
France - Limites d'exposition professionnelle	
VME (VME OEL)	10 mg/m ³
Lettonie - Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	6 mg/m ³
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	10 mg/m ³ (fraction inhalable)
Portugal - Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 mg/m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1% de silice cristalline)
Royaume-Uni - Limites d'exposition professionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	10 mg/m ³ 4 mg/m ³
Suisse - Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	3 mg/m ³ (poussières respirables)

Procédures de contrôlerecommandées

Aucune information supplémentaire n'est disponible

Air contaminants formés

Aucune informationsupplémentaire n'est disponible

DNEL et PNEC

Aucune informationsupplémentaire n'est disponible

Bande decontrôle

Aucune informationsupplémentaire n'est disponible

2) Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniquesappropriés : Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipement de protection individuelle

Équipements de protection individuelle : Porter les équipements de protection individuelle recommandés.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle :



Protection des yeux et du visage

Protection des yeux : Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés

Protection des mains : Gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire : En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement respiratoire approprié

Risques thermiques

Aucune information supplémentaire n'est disponible

Contrôles del' expositionenvironnementale

Contrôle del' exposition del'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.

9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

1) Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Pâte.
Couleur	: Beige.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil d'odeur	: Pas de données disponibles
pH	: Pas de données disponibles
Taux d'évaporation relatif (butylacétate=1)	: Pas de données disponibles
Point de fusion	: Pas de données disponibles
Point de congélation	: Sans objet
Point d'ébullition	: Pas de données disponibles
Point d'éclair	: Sans objet
Température d'auto-inflammation	: Sans objet

Température de décomposition	: Pas de données disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Ininflammable.
Pression de vapeur	: Pas de données disponibles
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Pas de données disponibles
Densité relative	: Ca. 0.92 @ 20 °C
Solubilité	: Insoluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	: Pas de données disponibles
Viscosité cinématique	: Sans objet
Viscosité dynamique	: Pas de données disponibles
Propriétés explosives	: Pas de données disponibles
Propriétés oxydantes	: Pas de données disponibles
Limites d'explosivité	: Sans objet

2) Autres informations

Aucune information supplémentaire n'est disponible

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ
1) Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

2) Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales

3) Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue dans les conditions normales d'utilisation.

4) Conditions à éviter

Aucune dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir section 7).

5) Matériaux incompatibles

Aucune information supplémentaire n'est disponible

6) Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, il ne devrait pas se produire de produits de décomposition dangereux.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES
1) Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale)	: Non classifié
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classifié
Toxicité aiguë (inhalation)	: Non classifié

Carbonate de calcium (471-34-1)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Sexe de l'animal: femelle, Ligne directrice : Directive 420 de l'OCDE (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose fixe), Ligne directrice : Méthode UE B.1 bis (toxicité orale aiguë - procédure à dose fixe)
DL50 cutanée chez le rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal:rat, Ligne directrice : Directive 402

Carbonate de calcium (471-34-1)	
	de l'OCDE (Toxicité cutanée aiguë), Ligne directrice: Méthode UE B.3 (toxicité aiguë (voie cutanée))
LC50 Inhalation - Rat	> 3 mg/l air Animal: rat, Ligne directrice : Directive 403 de l'OCDE (toxicité aiguë par inhalation), ligne directrice : Méthode UE B.2 (toxicité aiguë (inhalation)), Ligne directrice: EPA OPPTS 870.1300 (Toxicité aiguë par inhalation)
LC50 Inhalation - Rat (poussière/brouillard)	> 3 mg/l Source : ECHA

Corrosion/irritation de la peau : Non classifié

Carbonate de calcium (471-34-1)	
pH	8 - 9 Source : HSDB

Lésions oculaires graves/irritation : Non classifié

Carbonate de calcium (471-34-1)	
pH	8 - 9 Source : HSDB

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classifié

Cancérogénicité : Non classifié

Toxicité pour la reproduction : Non classifié

STOT - exposition unique : Non classifié

STOT-exposition répétée : Non classifié

Carbonate de calcium (471-34-1)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Directive 422 de l'OCDE (Combiné Étude de toxicité à doses répétées avec le test de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement)
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	≥ 0,212 mg/l air Animal: rat, Ligne directrice : Directive 413 de l'OCDE (Toxicité subchronique par inhalation: étude de 90 jours)

Risque d'aspiration : Non classifié

PL5	
Viscosité cinématique	Sans objet

Carbonate de calcium (471-34-1)	
Viscosité cinématique	Non applicable (solide)

12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

1) Toxicité

Écologie - généralités : Le produit n'est pas considéré comme nocif pour les organismes aquatiques ni comme pouvant causer des dommages à l'environnement des effets néfastes à long terme sur l'environnement.

Dangereux pour l'environnement aquatique, à court terme (aigu) : Non classifié

Dangereux pour l'environnement aquatique, à long terme (chronique) : Non classifié

Carbonate de calcium (471-34-1)	
CL50 - Poisson [1]	> 56000 mg/l Source : ECOTOX

CE50 72h - Algues [1]	> 14 mg/l Organismes d'essai (espèces) : Desmodesmus subspicatus(nom précédent : Scenedesmus subspicatus)
CE50 96h - Algues [1]	22000 mg/l Source : Structure écologique Relations d'activité

2) Persistance et dégradabilité

PL5	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
Carbonate de calcium (471-34-1)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité dans le sol : non applicable. Biodégradabilité : non applicable.
Demande chimique en oxygène (DCO)	Non applicable (inorganique)
ThOD	Non applicable (inorganique)

3) Potentiel de bioaccumulation

Carbonate de calcium (471-34-1)	
BCF - Poisson [1]	(pas de bioaccumulation)
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.

4) Mobilité dans le sol

Carbonate de calcium (471-34-1)	
Mobilité dans le sol	4.971 Source : Relation quantitative entre la structure et l'activité
Tension superficielle	Pas de données disponibles (test non effectué)
Écologie - sol	Faible potentiel d'adsorption dans le sol.

5) Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Composant	
Carbonate de calcium (471-34-1)	Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT du règlement REACH, annexe XIII Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères vPvB du règlement REACH, annexe XIII

6) Autres effets indésirables

Aucune information supplémentaire n'est disponible

13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION
1) Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles.

Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux instructions de tri fournies par le collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles

Recommandations pour l'élimination des produits/emballages : Respecter les réglementations applicables en matière d'élimination des déchets solides. L'élimination doit être conformément à la réglementation officielle.

Informations complémentaires : Ne pas réutiliser les récipients vides.

14. INFORMATIONS SUR LES TRANSPORTS

Conformément à ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
1) Numéro ONU				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2) Désignation officielle de transport des Nations unies				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
3) Classe(s) de danger pour le transport				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
4) Groupe d'emballage				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
5) Risques environnementaux				
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

6) Précautions particulières pour l'utilisateur

Transport terrestre

Sans objet

Transport maritime

Sans objet

Transport aérien

Sans objet

Transport fluvial

Sans objet

Transport ferroviaire

Sans objet

7) Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au code IBC

Sans objet

15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

1) Réglementation/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifique à la substance ou au mélange

Réglementation de l'UE
Annexe XVII de REACH (liste de restrictions)

Ne contient pas de substance(s) répertoriée(s) à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) répertoriée(s) à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation)

Liste des substances candidates à REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques)

Règlement POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 2024/590 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

Règlement (CE) du Conseil relatif au contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la mise sur le marché d'utilisation de précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (273/2004)

Ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à l'utilisation des précurseurs de drogues la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Réglementations nationales

Non répertorié dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

Allemagne
**Ordonnance sur les COV
(ChemVOCFarbV)**
Restrictions à l'emploi

: Respecter les restrictions prévues par la Loi sur la protection des mères qui travaillent (MuSchG). Respecter les restrictions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse Au travail (JArbSchG).

Classe de danger pour l'eau (WGK)

: WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon AwSV, Annexe 1).

**Ordonnance sur les incidents dangereux
(12. BImSchV)**

: N'est pas soumis à l'ordonnance sur les incidents dangereux (12. BImSchV)

Pays-Bas
Catégorie ABM

: B(4) - faible risque pour les organismes aquatiques

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Aucun des composants n'est répertorié

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est répertorié

SZW-lijst van reprotoxische stoffen - Borstvoeding : Aucun des composants n'est répertorié

SZW-lijst van reprotoxische stoffen - Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est répertorié

SZW-lijst van reprotoxische stoffen - Ontwikkeling : Aucun des composants n'est répertorié

Pologne
Réglementation nationale polonaise

: Loi du 25 février 2011 relative aux substances chimiques et à leurs mélanges (J. o L. No. 63, point 322 tel que modifié ; texte consolidé J. o L. 2019, point 1225).

Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets (J. o L. 2013, point 322 tel que modifié ; texte consolidé J. o L. 2020, point 797).

L'annonce du Maréchal de la Diète de la République de Pologne en date du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé du décret relatif aux gestion des emballages et des déchets d'emballages (J. o L. 2016, point 1863 tel que modifié).

Arrêté de la ministre de l'environnement du 14 décembre 2014 relatif au catalogue de déchets (J. o L. 2014, point 1923). Loi du 19 août 2011 relative au transport de Marchandises dangereuses (J. o L. 2011 N° 227, point 1367 tel que modifié; texte consolidé

J. o L. 2020, point 154). Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif à la concentration et à l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (J. o L. point 1286 tel que modifié).

L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé du décret du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 relatif à la santé et à la sécurité au travail en matière d'exposition aux agents chimiques au travail (J. o L. du 16 septembre 2016, point 1488)

Règlement du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux tests et mesures des agents nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (J. o L. N° 33, point 166, tel que modifié). Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 relatif aux substances particulièrement dangereuses (J. o L. N° 217, point 2141).

Accord ADR: Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 sur l'entrée en vigueur des modifications des annexes A et B de l'accord concernant le transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)

2) Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

16. AUTRES INFORMATIONS

1) Abréviations et acronymes :	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BLV	Valeur limite biologique
BOD	Demande biochimique en oxygène (DBO)
COD	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Niveau d'effet minimal dérivé
DNEL	Niveau dérivé sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EC50	Concentration efficace médiane
FR	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Marchandises dangereuses maritimes internationales
LC50	Concentration létale médiane
LD50	Dose létale médiane
LOAEL	Niveau le plus bas d'effets indésirables observés
NOAEC	Concentration sans effet indésirable observé
NOAEL	Niveau d'effet indésirable non observé
CSEO	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant Bioaccumulable Toxique
PNEC	Concentration prévue sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDD	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration des eaux usées

1) Abréviations et acronymes :	
ThOD	Demande théorique en oxygène (DTO)
TLM	Limite de tolérance médiane
COV	Composés organiques volatils
No CAS	Numéro du Chemical Abstract Service
N.O.S.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Perturbateur endocrinien
ACGIH	Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
CLP	Classification Étiquetage Emballage Règlement ; Règlement (CE) n° 1272/2008
CSA	Évaluation de la sécurité chimique
CEE	Catalogue européen des déchets
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	concentration maximale sur le lieu de travail
OSHA	Administration de la sécurité et de la santé au travail
EPI	Équipement de protection individuelle
TF	Fonction technique
TWA	Moyenne pondérée dans le temps
UFI	Identifiant unique de la formule

Sources de données

: Cette fiche de données de sécurité est préparée sur la base de KOSHA, NITE, ESIS, NLM, SIDS, IPCS, NCIS, etc. Cette fiche de données de sécurité est préparée sur la base de l'article 41 de la loi sur la sécurité et la santé au travail et de l'avis n° 2016-19 du ministère de l'Emploi et du Travail (en fonction de la disponibilité des données sur la sécurité et la santé des matériaux), en tenant compte de l'état des réglementations relatives à la Corée. Cette fiche de données de sécurité a été élaborée à partir de données et d'informations provenant des sources suivantes : RTECS, ECOSAR, HSDB, SIDS SIAP, ChemWATCH, CESAR, Chemical DB. ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Texte intégral des déclarations H et EUH:	
Aquatique chronique 3	Dangereux pour l'environnement aquatique - Danger chronique, catégorie 3
H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

La classification est conforme à : ATP 12

2) **La première date de création** : 11.02.2015

3) **Le nombre de fois et la date de révision finale** : Le nombre de fois de révision 06
 La date de révision finale : 10.07.2025

Plus d'informations

Pulsarlube a préparé des fiches techniques de sécurité des produits protégées par le droit d'auteur afin de fournir des informations sur les différents systèmes de lubrification automatique Pulsarlube. Comme défini dans le texte ci-dessus, les lubrificateurs automatiques Pulsarlube sont des articles manufacturés qui, dans des conditions normales d'utilisation, n'entraînent pas d'exposition à des produits chimiques dangereux. Les informations et recommandations contenues dans le présent document sont fournies de bonne foi, à titre informatif uniquement, et sont considérées comme exactes à la date de leur rédaction. Toutefois, Pulsarlube Inc. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT CES INFORMATIONS ET DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉFÉRENCE À CELLES-CI.